

Atelier Opérationnel

Acteurs obligés

Jeudi 13 octobre 2016

RTE - Tour Initiale

Rappel

Pour permettre à RTE de déterminer le montant de l'obligation des acteurs obligés, les GRD sont chargés (cf. art. 4 du décret no 2012-1405 du 14 décembre 2012) de calculer :

- la puissance de référence des consommateurs finals raccordés à leurs réseaux, par fournisseur ;
- leur puissance de référence pour leurs pertes, par fournisseur.

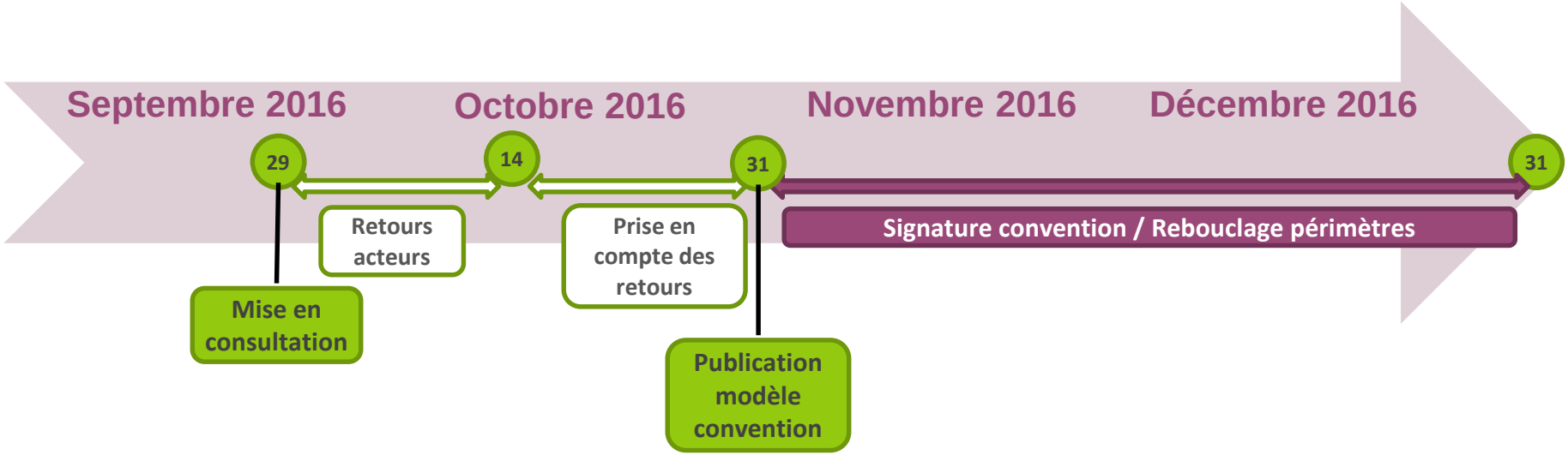
Le contrat GRD / Acteur Obligé

En complément du contrat conclu avec RTE, pour régir les relations entre GRD et Acteur Obligé, les fournisseurs, qui alimentent des sites raccordés au RPD et/ou des GRD pour leurs pertes, doivent se déclarer auprès de chaque GRD concerné en signant un contrat portant sur :

- La composition du sous-périmètre RPD du fournisseur qui servira de base au calcul de la puissance de référence par le GRD :
  - Adossement au contrat GRD-F pour les sites en Contrat Unique
  - Déclaration du fournisseur co-signée par le fournisseur et le client pour les sites en contrat CARD
- Le lien avec les règles du mécanisme de capacité pour les calculs effectués, les délais, la transmission à RTE
- Les frais associés au calcul et à la transmission de la puissance de référence (cf. délibération CRE 12 Mars 2015)
- Le lien avec le contrat RTE-Acteurs Obligés
- Les clauses d'exécution (confidentialité, responsabilité, contestations, etc.)

Mise en consultation du contrat GRD

Le modèle de contrat, proposé par les GRD, a été mis en consultation, selon le planning suivant :



Il a été adressé aux acteurs concernés (membres du CSF et du CASE), les retours sont attendus jusqu'au 14/10 à l'adresse suivante : *erdf-dcf-contact-curde@enedis.fr*

Collecte des accords de rattachement

Pour les sites qui ne sont pas en contrat unique, la gestion des périmètres à la maille GRD, implique la collecte des accords de rattachement, signés du client et de son fournisseur d'électricité :

- **Avant le 1er janvier 2017 pour le stock;**
- **Ensuite, pour le flux, au fil des changements de fournisseur pour chaque client de la même manière que pour les rattachements RE.**

Les GRD mènent des actions auprès des fournisseurs et/ou des clients concernés pour la collecte de ces accords de rattachement dans l'objectif :

- de notifier au fournisseur le sous-périmètre RPD qui lui est attribué avant le début de l'année de livraison (conformément aux règles);
- d'éviter que des sites soient sans accord de rattachement au moment du démarrage du mécanisme de capacité, ce qui constituerait une anomalie (obligation non couverte).

Collecte des accords de rattachement

Pour ce qui concerne Enedis (plus de 5000 clients concernés en contrat CARD), des échanges ont été initiés auprès des fournisseurs.

Une adresse mail dédiée a été créée à laquelle doivent être envoyés par courriel les accords de rattachement signés scannés :

card-rattachement-fournisseur@enedis.fr

Nous proposons une normalisation pour :

- L'**objet du mail** suivant : « Obligation - Accord rattachement fournisseur *[Nom Fournisseur]*»
- Le **nommage des accords** scannés suivant : «*[Nom Fournisseur]*_refCARD_raison sociale client »

Avant fin 2016, Enedis se rapprochera de chaque fournisseur pour confirmer la liste des clients CARD-S rattachés à son périmètre d'acteur obligé à compter du 1er janvier 2017.

ADEeF
Association des Distributeurs d'Electricité en France

ANNEXES

Cas particuliers

Les cas particuliers pouvant justifier le non rattachement de la consommation du client au périmètre de son fournisseur d'électricité sont :

- Consommateur obligé et GRD obligé :

. au titre de l'article L335-1 du code de l'énergie, le consommateur et le GRD, pour ses pertes, qui s'approvisionnent en totalité ou en partie directement sur les marchés sont acteurs obligés. Le consommateur et le GRD dans ce cas, pour ouvrir un périmètre apportent la preuve qu'ils s'approvisionnent directement sur les marchés (accord de participation RE)

. au titre de l'article L335-5 alinéa 2 du code de l'énergie, ce consommateur et ce GRD peuvent transférer leur obligation à un de leur fournisseur pour ne pas avoir à gérer en direct l'obligation de capacité. Dans ce cas un contrat doit être conclu entre ce consommateur/ce GRD et le fournisseur et un accord de rattachement signé du fournisseur et du consommateur/GRD doit être adressé au GRD concerné

Autre cas particuliers

Les consommateurs ou GRD qui s'alimentent auprès de plusieurs fournisseurs :

. L'article L335-5 alinéa 3 permet un transfert du fournisseur vers le consommateur et le GRD qui deviennent alors acteur obligé mais ils ne peuvent à leur tour transférer cette obligation car le code de l'énergie ne le prévoit pas (seul le consommateur et le GRD qui s'approvisionnent directement sur les marchés peuvent transférer leur obligation à un fournisseur).

. en conséquences le consommateur ou le GRD qui utilise cette faculté devient acteur obligé (il ne peut pas transférer à un autre acteur cette obligation) et pour ouvrir un périmètre devra apporter la preuve que les fournisseurs lui ont transféré leur obligation (copie des contrats).

En effet, la loi faisant peser l'obligation sur les fournisseurs d'électricité pour les clients qu'ils alimentent, une fois transférée au client cette obligation ne peut pas être transférée à quelqu'un d'autre.

Cf. proposition de loi LTE p. 31 « l'article permet aux consommateurs finals et aux gestionnaires de réseaux qui s'approvisionnent auprès de plusieurs fournisseurs, de gérer eux-mêmes, s'ils le souhaitent, leur stratégie d'achat des garanties de capacité destinées à couvrir l'ensemble de leurs besoins. Dans ce cas, il peut en effet être plus pertinent, d'un point de vue économique, de permettre au consommateur, qui a une vision globale de sa consommation, de gérer lui-même son obligation de capacité afin de diminuer ses coûts ».